

POLITIQUE 5.6

OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Champ d'application de la politique

La présente politique expose la procédure et les politiques de la Bourse applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées par son intermédiaire. En règle générale, sous réserve de certaines restrictions décrites aux présentes, dans le cadre d'achats ordinaires effectués sur le marché, un émetteur peut acheter jusqu'à concurrence de 2 % de ses propres actions d'une catégorie donnée au cours de toute période de 30 jours, et, sur une période de 12 mois, jusqu'à concurrence d'un nombre égal à 5 % des actions en circulation ou, si ce pourcentage est plus élevé, à 10 % du flottant.

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- a) fournir aux émetteurs un cadre raisonnable et souple dans lequel ils peuvent acheter leurs propres actions;
- b) assurer que les actionnaires disposent d'une information adéquate;
- c) inciter les émetteurs à traiter tous les actionnaires sur un pied d'égalité;
- d) assurer que les achats de l'émetteur n'ont pas une incidence importante sur le cours de ses titres.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

- 1. Dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières
- 2. Offres publiques de rachat importantes
- 3. Définitions
- 4. Actions subalternes
- 5. Procédure relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
- 6. Avis exigé pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
- 7. Fiduciaire ou mandataire
- 8. Déclaration des achats
- 9. Opérations interdites
- 10. Désignation du courtier
- 11. Pouvoirs de la Bourse

1. Dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières

- 1.1** Les lois sur les valeurs mobilières de la plupart des provinces dispensent les émetteurs qui souhaitent réaliser une offre publique de rachat (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de l'application des exigences relatives à de telles offres s'ils réalisent leur offre par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la commission des valeurs mobilières compétente.
- 1.2** Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, pour faire une offre par l'intermédiaire d'une bourse en application d'une dispense, l'émetteur doit respecter les règles et les politiques de cette bourse. Pour réaliser une offre publique de rachat par l'intermédiaire de la Bourse, l'émetteur doit, dans tous les cas, respecter les exigences de la Bourse. Si l'émetteur dépose auprès de la Bourse un avis renfermant une information fausse ou trompeuse ou s'il ne respecte pas par ailleurs les dispositions de la présente politique, la Bourse informera la ou les commissions des valeurs mobilières compétentes qu'il n'a pas respecté les exigences relatives à la dispense. L'émetteur aura alors contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux exigences de la Bourse.
- 1.3** L'émetteur qui rachète des actions d'une catégorie donnée par l'intermédiaire de la Bourse conformément à une dispense applicable prévue par les lois sur les valeurs mobilières, autre qu'une dispense pour les offres réalisées par l'intermédiaire d'une bourse, doit également appliquer la présente politique. L'émetteur qui a acheté des titres doit les annuler, les réserver en vue de leur émission ou prendre d'autres mesures à leur égard conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Le cas échéant, la Bourse acceptera le rapport prévu par le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*, qui a trait aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
- 1.4** L'émetteur qui achète des actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, au sens du sous-alinéa 3.1b)(i) ci-dessous, doit savoir que son offre pourrait ne pas pouvoir faire l'objet d'une dispense de l'application des exigences relatives aux offres publiques de rachat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; ainsi, son offre publique de rachat dans le cours normal des activités effectuée par l'intermédiaire de la Bourse pourrait être considérée comme une offre publique de rachat importante au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Offres publiques de rachat importantes

Un émetteur peut racheter plus d'actions que le nombre autorisé aux termes des règles régissant les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités en effectuant une offre formelle conforme aux lois sur les valeurs mobilières.

3. Définitions

3.1 Dans la présente politique :

« **offre publique de rachat** » s'entend d'une offre qu'un émetteur ou une autre personne, agissant en son nom, présente en vue d'acquérir des actions avec droit de vote inscrites ou des titres de participation inscrits que l'émetteur a émis.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » s'entend d'une offre publique de rachat dans le cadre de laquelle les achats (autres que les achats effectués aux termes d'une offre publique de rachat importante) ne dépassent pas l'un et l'autre des nombres suivants :

- a) compte tenu de tous les autres achats effectués au cours des 30 jours précédents, que ce soit par l'intermédiaire d'une bourse ou autrement, 2 % du nombre total de titres émis et en circulation de la catégorie visée au moment des achats;
- b) au cours de la période de 12 mois débutant à la date indiquée dans l'avis relatif à l'offre, le plus élevé des nombres suivants :
 - (i) 10 % du flottant le premier jour de la période de 12 mois;
 - (ii) 5 % des titres de cette catégorie émis et en circulation le premier jour de la période de 12 mois.

3.2 Sauf indication contraire dans la présente politique ou la Politique 1.1 – *Interprétation*, tous les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les règles universelles d'intégrité du marché.

4. Actions subalternes

Si l'émetteur a une catégorie d'actions subalternes (au sens de la Politique 3.5 – *Actions subalternes*), il doit, dans son Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G), décrire les droits de vote dont sont assortis tous ses titres de participation. S'il ne prévoit pas faire la même offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour toutes les catégories d'actions avec droit de vote et de titres de participation, il doit indiquer à la rubrique 8 de son avis les raisons d'ordre commercial pour lesquelles il limite ainsi son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Voir la Politique 3.5 – *Actions subalternes*.

5. Procédure relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

5.1 Intention d'acquérir des titres

L'émetteur qui souhaite réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités doit présenter à la Bourse un Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G) (l'« avis »), conformément aux exigences de l'article 6 de la présente politique. Dans son avis, l'émetteur doit indiquer non pas simplement le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées aux termes de la présente politique, mais plutôt le nombre d'actions que son conseil d'administration l'a autorisé à racheter. Si l'émetteur n'a pas au moment en cause l'intention d'acheter des titres, il ne devrait pas déposer cet avis. La Bourse refusera l'avis de l'émetteur qui, une fois tous les achats prévus dans l'avis effectués, ne respecterait pas les exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse.

5.2 Durée

Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut se prolonger au-delà de un an suivant la date à laquelle les achats peuvent commencer.

5.3 Communiqué

L'émetteur peut publier un communiqué indiquant qu'il a l'intention de faire une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, avant que la Bourse n'accepte une copie signée de l'avis. Dans son communiqué, il doit résumer les principaux points couverts dans l'avis, notamment le nom du membre qui effectue l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour le compte de l'émetteur, le nombre d'actions visées, le pourcentage d'actions en circulation ou du flottant visé, les raisons justifiant l'offre et les achats antérieurs. S'il n'a pas encore publié un communiqué, l'émetteur devrait en remettre un projet à la Bourse; l'émetteur doit publier un communiqué dès que la Bourse accepte son avis.

5.4 Information à fournir aux actionnaires

L'émetteur doit inclure un résumé de l'information importante figurant dans son avis dans le prochain document qu'il envoie par la poste à ses actionnaires, notamment le prochain rapport annuel, la prochaine circulaire de sollicitation de procurations ou le prochain rapport trimestriel. Dans son résumé, l'émetteur doit préciser que les actionnaires peuvent obtenir, sans frais, une copie de l'avis en communiquant avec lui.

5.5 Début des achats

L'émetteur qui présente une offre publique de rachat dans le cours normal des activités peut commencer à effectuer des achats trois jours de bourse francs suivant la date à laquelle la Bourse a reçu tous les documents, y compris un exemplaire original dûment signé de la version définitive de l'avis.

5.6 Bulletin de la Bourse

Dès l'approbation de l'avis, la Bourse publie un bulletin annonçant l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

5.7 Modification

Au cours d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur peut modifier son avis en vue de majorer le nombre de titres devant être achetés, pourvu que ce nombre ne dépasse pas les plafonds prévus par la présente politique. L'émetteur doit informer la Bourse par écrit de la modification proposée et, après avoir obtenu le consentement de la Bourse, il doit publier un communiqué faisant état de la modification.

6. Avis exigé pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

6.1 Pour les besoins d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur doit soumettre à la Bourse un projet d'Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G).

6.2 Une fois que la Bourse juge que l'avis est dans une forme acceptable, l'émetteur doit le déposer dans sa forme définitive, dûment signé par l'un de ses hauts dirigeants ou de ses administrateurs, accompagné des documents, des renseignements et des droits suivants :

- a) une confirmation que l'émetteur a respecté, à tous égards, les lois sur les sociétés applicables dans son territoire de constitution;
- b) un projet de communiqué, comme le prévoit le paragraphe 5.3;
- c) l'identité du membre qui réalisera l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités au nom de l'émetteur;
- d) la confirmation de la date à laquelle l'émetteur enverra par la poste à ses actionnaires les documents d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- e) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

7. Fiduciaire ou mandataire

- 7.1** S'il est réputé non indépendant, le fiduciaire ou autre acheteur mandaté (le « fiduciaire ») agissant pour le compte d'un régime de retraite, d'un régime d'achat d'actions, d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou de tout autre régime auquel peuvent participer les employés ou les actionnaires d'un émetteur est réputé faire une offre de rachat de titres au nom de cet émetteur. Tout fiduciaire qui est réputé non indépendant doit respecter les dispositions de l'article 8 de la présente politique concernant les plafonds applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Avant de commencer à acheter des titres, le fiduciaire non indépendant doit en informer la Bourse.
- 7.2** Un fiduciaire est réputé non indépendant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) le fiduciaire (ou l'un des fiduciaires) est un employé ou un administrateur de l'émetteur, ou encore une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
 - b) l'émetteur contrôle, directement ou indirectement, le moment, le prix et le montant des achats, ainsi que la façon dont ceux-ci seront effectués, ou encore, il contrôle, directement ou indirectement, le choix du courtier par l'entremise duquel les achats seront effectués. L'émetteur n'est pas considéré comme ayant le contrôle s'il fait les achats conformément aux instructions de l'employé ou de l'actionnaire qui sera le propriétaire véritable des titres.
- 7.3** En cas d'incertitude quant à l'indépendance du fiduciaire, il y a lieu de communiquer avec la Bourse.

8. Déclaration des achats

- 8.1** Dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois au cours duquel il a fait des achats, que ce soit par l'intermédiaire de la Bourse ou autrement, l'émetteur doit déclarer à la Bourse le nombre de titres achetés au cours du mois précédent, y compris les dates des achats et le prix moyen versé, et doit lui indiquer ce qu'il en a fait, notamment s'il les a annulés ou réservés en vue de leur émission. L'émetteur n'a aucune déclaration à produire relativement aux périodes durant lesquelles il n'a acheté aucun titre.
- 8.2** Le paragraphe 8.1 s'applique également aux achats effectués par des fiduciaires non indépendants, au sens de l'article 7 de la présente politique, et aux achats effectués par une personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur.
- 8.3** L'émetteur peut déléguer les tâches relatives aux exigences en matière de déclaration au membre qu'il a nommé pour réaliser en son nom l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Toutefois, il incombe à l'émetteur de s'assurer que les exigences en matière de dépôt sont respectées.

8.4 La Bourse peut examiner la déclaration déposée aux termes du paragraphe 8.1 ci-dessus et communiquer avec l'émetteur, le membre ou le fiduciaire non indépendant pour toute question relative à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

9. Opérations interdites

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs réalisant une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et à tous les membres, y compris leurs employés, qui effectuent des opérations au nom d'un émetteur.

9.1 Restrictions relatives au prix

L'émetteur qui réalise une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut faire fluctuer anormalement le cours de ses actions. Par conséquent, il est interdit à un émetteur d'acheter des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à un prix supérieur à celui qui était applicable lors de la dernière opération indépendante visant un lot régulier d'actions de la catégorie faisant l'objet de l'offre. Ne constituent pas des « opérations indépendantes » notamment les opérations suivantes :

- a) les opérations réalisées directement ou indirectement pour le compte d'un initié de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec l'émetteur ou avec un initié de l'émetteur, ou d'un membre du même groupe que ceux-ci (ou pour un compte sous la direction de l'un d'entre eux);
- b) les opérations conclues pour le compte des membres du personnel de négociation approuvés par le membre désigné pour effectuer des achats dans le cadre de l'offre (ou pour un compte sous leur direction);
- c) les opérations sollicitées par les membres du personnel de négociation approuvés par le membre désigné pour effectuer des achats dans le cadre de l'offre.

9.2 Opérations préétablies

Les émetteurs doivent traiter tous les porteurs de titres identiques de façon équitable, et sur un pied d'égalité. Ainsi, il leur est interdit de participer sciemment à des opérations par compensation (c.-à-d. une application) ou à des opérations préétablies lorsque le vendeur est un initié de l'émetteur, une personne qui a un lien avec l'émetteur ou avec un initié de l'émetteur, un membre du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne liée de quelque façon que ce soit à l'émetteur ou aux membres de sa direction.

9.3 Contrats de gré à gré

À moins que la Bourse ne l'en dispense expressément, il est interdit à un émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de conclure des opérations ailleurs que sur le marché libre, par l'intermédiaire de la Bourse.

9.4 Ventes de titres par un actionnaire dominant

Selon les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse, il est interdit à un émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de racheter des titres d'une personne qui vend des titres faisant partie d'un bloc de contrôle. Il incombe au membre agissant en qualité de mandataire de l'émetteur de s'assurer que son offre adressée au marché dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'intervient pas concurrentement avec l'offre d'un membre qui vise des titres de la même catégorie de l'émetteur vendus par un actionnaire dominant.

9.5 Achats au cours d'une offre publique d'achat

Il est interdit à un émetteur d'acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités alors qu'une offre publique d'achat visant ces titres est en cours. La période d'interdiction commence à la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat et se termine le dernier jour durant lequel les actionnaires peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre, y compris les périodes de prolongation. Cette restriction ne s'applique pas aux achats effectués uniquement en qualité de fiduciaire aux termes d'une obligation antérieure prévue par un régime, notamment un régime de retraite, un régime d'achat d'actions, un régime d'options d'achat d'actions ou un régime de réinvestissement des dividendes.

9.6 Opérations interdites durant un placement

Il est interdit à un émetteur effectuant une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et au membre agissant pour son compte d'acheter des titres si les titres visés par cette offre sont de la même catégorie que ceux qui sont placés par voie de prospectus, s'ils sont convertibles en de tels titres ou s'ils sont des sous-jacents de tels titres.

10. Désignation du courtier

10.1 Un émetteur ne doit réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités que par l'entremise d'un seul membre désigné, et les opérations effectuées dans le cadre de cette offre doivent se faire par l'intermédiaire de la Bourse.

10.2 L'émetteur ne doit désigner qu'un seul membre à la fois à titre de courtier chargé d'effectuer les achats. Il doit lui fournir une copie de l'avis et lui donner instructions d'effectuer les achats conformément aux dispositions de la présente politique et aux modalités figurant dans l'avis. Le membre et le courtier agissant en qualité de mandataire pour les besoins de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités doivent respecter, à tous égards, les dispositions de la présente politique et de l'avis que l'émetteur a déposé.

10.3 L'émetteur doit informer la Bourse par écrit du nom du membre et du courtier par l'entremise desquels il effectue son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Avant de changer de courtier, l'émetteur doit en informer la Bourse par écrit.

11. Pouvoirs de la Bourse

11.1 Sous réserve des modalités et des conditions qu'elle peut imposer, la Bourse :

- a) peut dispenser un émetteur de l'application des exigences de la présente politique si, selon elle, cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt public;
- b) peut demander à un émetteur de fournir d'autres renseignements ou lui imposer d'autres obligations, si, à son appréciation, l'intérêt public le justifie.

11.2 Si l'émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou son mandataire ne respectent pas les exigences de la présente politique ou des règles, la Bourse peut suspendre l'offre.
